



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Eau et Biodiversité

A.P. n° 2015-06-058

**Arrêté d'abrogation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial pour prélèvement d'eau
dans le Tarn**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code des impôts,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2 124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 18 décembre 2009,
- Vu les arrêtés du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,

d

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0007 du 11 mars 2015 de monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole, la chambre d'agriculture du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-360-0034 du 26 décembre 2013 autorisant monsieur Camps Albert gérant de l'Earl Camps à occuper le domaine public fluvial pour prélèvement d'eau dans le Tarn pour une période de cinq ans,

Vu la demande en date du 27 mai 2015 par laquelle monsieur Camps Albert demande l'abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour prélever de l'eau accordée par l'arrêté sus-visé,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013-360-0034 du 26 décembre 2013 est abrogé à compter du 01 janvier 2015.

Il concerne le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : **EARL CAMPS**
- ◆ Nom – Prénom : **CAMPS Albert**
- ◆ Adresse : Les Places – 82 130 Villemade
- ◆ Siret : 481 813 178 00011

L'ouvrage de prise d'eau est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : **VILLEMADE**
- ◆ Rive du Tarn : droite
- ◆ PKH : 970,736
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : **F 36 93**

Article 2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu d'occupation du domaine public fluvial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Montauban, 24 JUIN 2015

Pour le Préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU